CHOIX OU RÉVOCATION DU CHOIX PAR LES ORGANISMES DE SERVICES PUBLICS D'UTILISER LA MÉTHODE RAPIDE SPÉCIALE DE COMPTABILITÉ

Utilisez ce formulaire si vous êtes un inscrit, que vous êtes un organisme à but non lucratif admissible, une administration scolaire, une université, un collège public, une municipalité, une administration hospitalière, un fournisseur externe, un exploitant d'établissement ou un exploitant d'établissement déterminé et que vous aimeriez utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité pour calculer votre taxe nette. Si vous êtes un organisme de bienfaisance désigné, vous pouvez exercer ce choix **seulement** si vous remplissez certaines conditions. Pour en savoir plus, lisez le verso de ce formulaire ou la brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

A – Renseignements généraux							
Nom légal de l'organisme			Numéro d'entreprise				
Nom commercial (s'il est différent du nom légal)							
Adresse postale (numéro, rue et appartement, C.P. ou R.R.)							
Ville		Province	Code pos	Code postal		Numéro de téléphone	
Adresse de l'entreprise (si elle est différente de l'adresse postale) (numéro, rue et appartement, C.P. ou R.R.)							
Ville		Province		Code postal			
B – Admissibilité							
Cochez la ou les cases qui décrivent votre organisme.							
Organisme à but non lucratif admissible Administration scolaire Université Organisme de bienfaisance désigné							
Municipalité Collège public Administration hospitalière Exploitant d'établissement déterminé							
Exploitant d'établissement Fournisseur externe							
C – Choix ou révocation du choix							
Je choisis de calculer la taxe nette de chaque période de déclaration de l'organisme mentionné ci-dessus au moyen de la méthode rapide spéciale de comptabilité. Je désire commencer à utiliser cette méthode à compter du :							
Année Mois Jour							
Je comprends que toute entreprise qui fournit des services de téléphone, d'électricité ou de gaz naturel et qui est exploitée par une division ou un service distinct de l'organisme qui a fait le choix est assujettie à une méthode différente de calcul de la taxe nette même si j'ai fait ce choix.							
Je révoque le choix de calculer la taxe nette de chaque période de déclaration de l'organisme mentionné ci-dessus qui utilise la méthode rapide spéciale de comptabilité. Je désire cesser d'utiliser cette méthode à compter du :							
Année Mois Jour							
D – Attestation							
Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tous les documents annexés sont, à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards, et que je suis autorisé à signer au nom de l'organisme.							
Nom (en lettres majuscules)	Signature			Poste ou titre	:	Date	



Renseignements sur la méthode rapide spéciale

Qui peut faire ce choix?

Vous devez être un inscrit pour faire le choix d'utiliser la méthode rapide spéciale. De plus, vous devez être l'un des organismes suivants :

- · une municipalité;
- une université, un collège public ou une administration scolaire, constitué et administré à des fins non lucratives;
- une administration hospitalière, un fournisseur externe ou un exploitant d'établissement;
- · l'exploitant d'un établissement déterminé;
- un organisme à but non lucratif admissible;
- un organisme de bienfaisance désigné, dont l'un des principaux objectifs est de fournir de l'emploi ou une aide liée à l'emploi à des personnes handicapées, qui est désigné parce qu'il a demandé de rendre taxables certains services exonérés qu'il fournit.

Habituellement, votre choix d'utiliser la méthode rapide spéciale s'applique à toutes vos divisions et services, que ceux-ci produisent ou non des déclarations distinctes de TPS/TVH. Toutefois, ce choix ne s'applique pas aux divisions ou aux services distincts de votre organisme quand leurs activités consistent à fournir des services de téléphone, d'électricité ou de gaz naturel. Si vous avez des divisions ou des services qui exercent de telles activités, leur taxe nette doit être calculée au moyen de la méthode habituelle.

Vous ne pouvez pas faire ce choix si vous êtes une administration provinciale de jeux et paris ou une institution financière désignée.

Quand pouvez-vous faire ce choix?

Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TPS/TVH, vous devez faire votre choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration dans laquelle vous commencez à utiliser la méthode rapide spéciale.

Si vous produisez des déclarations annuelles de TPS/TVH, vous devez faire votre choix au plus tard le premier jour de votre deuxième trimestre d'exercice.

Si, par le passé, vous avez choisi d'utiliser la méthode rapide spéciale et que vous avez révoqué ce choix, vous devez attendre au moins un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la révocation avant de pouvoir refaire ce choix.

Vous pouvez commencer à utiliser la méthode rapide spéciale à la date d'entrée en vigueur que vous nous indiquez. Cette date doit être le premier jour d'une période de déclaration de TPS/TVH.

Comment faire le choix d'utiliser la méthode rapide spéciale?

Pour choisir d'utiliser la méthode rapide spéciale, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775, ou remplissez ce formulaire et envoyez-le à votre bureau des services fiscaux.

Combien de temps ce choix demeure-t-il en vigueur?

Votre choix demeurera en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- le premier jour d'une période de déclaration où vous n'êtes plus un organisme déterminé de services publics, un organisme à but non lucratif admissible ou l'exploitant d'un établissement déterminé:
- le jour où la révocation de votre choix entre en vigueur.

Quand et comment révoquer le choix?

Vous pouvez révoquer le choix seulement **après** que celui-ci ait été en vigueur durant au moins un an.

Pour révoquer le choix, appelez notre service des renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**, ou remplissez ce formulaire et envoyez-le à votre bureau des services fiscaux.

Vous devez révoquer votre choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration de TPS/TVH pour la dernière période où vous désirez que votre choix demeure en vigueur.

La révocation de votre choix doit entrer en vigueur le premier jour d'une période de déclaration.

Besoin de plus de renseignements?

Lisez la brochure RC4247, La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics, pour connaître votre taux de versement de la méthode rapide spéciale, les fournitures qui ne sont pas admissibles, les restrictions touchant les crédits de taxe sur les intrants, ainsi que les instructions ligne par ligne qui vous aideront à remplir votre déclaration de TPS/TVH lorsque vous utilisez cette méthode.

Pour en savoir plus, visitez notre site Web à **www.arc.gc.ca** ou appelez notre service des renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.